

# COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

## MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

---

### CSW43 CONCLUSIONS CONCERTÉES (II)

Nations Unies, mars 1999

## MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

---

### *La Commission de la condition de la femme*

- 1. Réaffirme** le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment le chapitre IV.H relatif aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies;
- 2. Constate** que l'efficacité et la viabilité des mécanismes nationaux dépendent dans une large mesure de la façon dont ces mécanismes s'intègrent dans le contexte national, du système politique et socioéconomique, des besoins des femmes et de la mise en jeu des responsabilités vis-à-vis de ces dernières, y compris les plus démunies d'entre elles; constate également qu'il est indispensable, pour renforcer ces mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels connexes, qu'il y ait partage des informations aux niveaux régional et international; estime que, pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme, il faut promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, respecter la démocratie, oeuvrer pour la paix et le développement et assurer la pleine participation des femmes et des hommes;
- 3. Considère** que, si la prise en compte systématique de l'objectif de la parité entre les sexes est un instrument d'élaboration des politiques efficace à tous les niveaux, elle ne dispense pas d'adopter des politiques et programmes ciblés sur la femme et des lois visant à instaurer l'égalité entre les deux sexes, ni de mettre en place des mécanismes nationaux de promotion de la femme ou de désigner des responsables de la coordination des questions relatives aux femmes;
- 4. Reconnaît** que les mécanismes nationaux sont indispensables à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing; et que, pour être efficaces, ces mécanismes doivent être dotés de mandats clairs, situés au niveau

le plus élevé possible et tenus de rendre des comptes; il faut qu'ils agissent en partenariat avec la société civile, le processus politique devant être transparent, les ressources financières et humaines suffisantes et la volonté politique forte et soutenue;

- 5. Souligne** que la coopération internationale est indispensable pour appuyer les activités des mécanismes nationaux dans tous les pays, et particulièrement dans les pays en développement;
- 6. Accueille** avec satisfaction la décision 1998/298 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a résolu de consacrer le débat de haut niveau de sa session de fond de 1999 à la question de la promotion de la femme;

**7.**  
**Préconise les mesures ci-après en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés au chapitre IV.H du Programme d'action de Beijing :**

**Mesures à prendre par les gouvernements, les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels et la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, en vue de favoriser la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes**

#### **1. Mesures à prendre par les gouvernements**

- a)** Manifester une volonté politique forte et soutenue à l'appui du renforcement des mécanismes nationaux et de la promotion de la femme;
- b)** Faire en sorte que les mécanismes nationaux soient situés au niveau le plus élevé possible de l'État et que tous les mécanismes institutionnels de promotion de la femme soient dotés de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités;
- c)** Allouer, en les inscrivant au budget national, des ressources financières et humaines suffisantes et

soutenues aux mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels de promotion de la femme, tout en permettant aux mécanismes nationaux de recueillir des fonds auprès d'autres organismes en vue de financer des projets bien précis;

- d) Veiller à ce que, à tous les niveaux, la définition des fonctions des mécanismes nationaux tienne compte de la nécessité de promouvoir systématiquement la parité entre les sexes;
- e) Faire en sorte que l'intégration de la parité entre les sexes soit pleinement comprise, institutionnalisée et mise en oeuvre. Ces efforts devraient porter également sur la promotion d'une prise de conscience et la compréhension du Programme d'action;
- f) Continuer à prendre des mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des gouvernements dans le cadre d'une stratégie double et complémentaire pour parvenir à l'égalité entre les sexes. Cela comprend notamment la nécessité constante d'élaborer des priorités, des politiques, des programmes et des mesures positives orientées vers la parité;
- g) Faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de respecter les engagements en matière d'égalité entre les sexes et d'intégrer les préoccupations de parité dans toutes les activités, et qu'une assistance appropriée puisse être fournie par des experts ou des coordonnateurs pour les questions relatives aux femmes;
- h) Promouvoir et assurer, le cas échéant, la mise en place de centres efficaces de la parité à tous les niveaux de prise de décisions et dans tous les ministères et autres organes de décision, instaurer une coopération étroite entre eux et créer des mécanismes de suivi;
- i) Créer et/ou encourager la création et le renforcement de mécanismes institutionnels à tous les niveaux, notamment en prenant toutes les mesures pour assurer que les mécanismes nationaux et les centres de la parité dans des institutions spécifiques ne soient pas marginalisés dans la structure administrative, mais soutenus au niveau

gouvernemental le plus élevé possible et dotés de mandats qui définissent clairement leur fonction d'organe consultatif sur les politiques;

- j) Promouvoir le renforcement des capacités, y compris par une formation aux questions de parité à l'intention des femmes et des hommes dans les ministères, de manière à mieux tenir compte des besoins et des intérêts des femmes et de l'égalité entre les sexes, et améliorer leurs propres capacités en utilisant les méthodes et les modèles nationaux et internationaux qui existent dans le domaine de l'égalité entre les sexes;
- k) Promouvoir, le cas échéant, et assurer la responsabilisation et la transparence des gouvernements grâce à des mécanismes et des moyens efficaces de contrôle tels que les statistiques ventilées selon les sexes, la budgétisation de la parité, l'audit de parité et l'évaluation d'impact sur l'équité entre les sexes, sur la base de valeurs repères et d'autres indicateurs de résultats et de l'obligation de rendre régulièrement des comptes publics, notamment en vertu d'accords internationaux;
- l) Épauler les institutions – gouvernementales ou non – selon les besoins, dans la définition d'indicateurs de progrès axés sur la parité, indispensables pour mesurer le chemin parcouru dans le domaine de l'égalité entre les sexes, y compris la promotion de la femme et l'intégration de la parité, et y réfléchir;
- m) Améliorer continuellement la collecte et la ventilation des données et le développement des statistiques et des indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action, en vue de leur utilisation pour les analyses, l'élaboration des politiques et la planification;
- n) Rendre plus perceptible la relation entre travail rémunéré et travail non rémunéré et son importance pour l'analyse des questions de parité, et promouvoir une meilleure compréhension parmi les ministères et organisations compétents en mettant au point des méthodes pour évaluer sa valeur en termes quantitatifs afin d'élaborer des politiques appropriées à ce sujet;
- o) Être conscient et reconnaître que le travail non rémunéré des femmes dans des secteurs comme

l'agriculture, la production alimentaire, la gestion des ressources naturelles, les soins aux personnes à charge et les travaux domestiques et volontaires représente une contribution considérable à la société. Mettre au point et améliorer des mécanismes, par exemple des études sur l'emploi du temps, afin de mesurer le travail non rémunéré en termes quantitatifs de manière à :

- Rendre perceptible la répartition inégale entre les femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail non rémunéré afin de promouvoir des changements;
  - Évaluer la valeur réelle du travail non rémunéré et en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autre comptabilité officielle, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci;
- p) Renforcer les relations entre la société civile, l'ensemble des institutions gouvernementales et les mécanismes nationaux;
- q) Faire en sorte que les besoins, les droits et les intérêts de toutes les femmes, y compris celles qui ne sont pas membres d'organisations et vivent dans la pauvreté dans les zones rurales et urbaines, soient identifiés et intégrés dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cela devrait être fait d'une manière qui mette en valeur la diversité des femmes et tienne compte des obstacles auxquels se heurtent de nombreuses femmes et qui interdisent ou empêchent leur participation à l'élaboration des politiques publiques;
- r) Respecter la participation des organisations non gouvernementales qui aident les gouvernements à appliquer les engagements régionaux, nationaux et internationaux grâce à des activités de plaidoyer et des campagnes de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. Les femmes devraient participer activement à l'application et au suivi du Programme d'action;
- s) Assurer la coordination avec les organisations non gouvernementales et la société civile ou les consulter, selon les besoins, en ce qui concerne les activités nationales et internationales, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux, l'élaboration

des rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'application du Programme d'action;

- t) Veiller à la transparence, en instaurant un dialogue participatif ouvert et en favorisant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines;
- u) Soutenir les organisations et institutions autonomes de recherche, d'analyse et d'évaluation des activités relatives aux questions de parité et utiliser les résultats pour influencer la transformation des politiques et des programmes;
- v) Établir une réglementation claire antidiscrimination prévoyant des mécanismes adéquats, y compris un cadre juridique approprié pour le traitement des violations;
- w) Adopter, si nécessaire, une législation sur l'égalité entre les sexes et créer ou renforcer, partout où c'est indiqué, des instances indépendantes, bureau du médiateur et commission pour l'égalité des chances par exemple, ayant la responsabilité et le pouvoir, entre autres, de promouvoir et de faire respecter la législation visant la parité hommes-femmes;
- x) Faire suivre par le parlement et, si c'est indiqué, le pouvoir judiciaire, les progrès de l'intégration de la parité et les faire concourir au renforcement des aspects qui touchent la parité dans tous les rapports des instances gouvernementales, et assurer la transparence grâce à un dialogue ouvert et participatif et à la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions.

## 2. Mesures à prendre par les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels

- a) Élaborer et appliquer des politiques accélérant la promotion de la femme, encourager leur mise en oeuvre, en assurer le suivi, les évaluer et mobiliser un appui en leur faveur, préconiser l'égalité des sexes et promouvoir un débat public;
- b) Jouer un rôle catalyseur en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous

les programmes et politiques et ne pas intervenir uniquement en tant qu'agent d'exécution. Les mécanismes nationaux sont néanmoins associés à l'élaboration des politiques et peuvent choisir de mettre en oeuvre et de coordonner des projets déterminés;

- c) Aider d'autres services administratifs à prendre des mesures concrètes concernant la collecte et la ventilation des données, ainsi que l'établissement de statistiques et d'indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action qui seront utilisés pour l'analyse, l'élaboration de politiques, la planification et la programmation;
- d) Promouvoir la réalisation d'études et la diffusion de leurs résultats et d'informations sur les femmes et l'égalité des sexes; y compris sur les inégalités de revenu et la répartition de la charge de travail entre les hommes et les femmes et, éventuellement, entre les femmes;
- e) Prendre des mesures concrètes (création de centres de documentation, notamment) afin de diffuser des données par sexe et d'autres informations, y compris sur l'importante contribution apportée par les femmes à la société et les résultats des recherches sous une forme et en des lieux facilement accessibles, afin de promouvoir un débat public mieux documenté, y compris par le biais des médias, sur l'égalité entre les sexes et les questions relatives à la promotion de la femme;
- f) Assurer la formation continue du personnel des mécanismes nationaux sur les questions de parité entre les sexes, à tous les niveaux, afin de promouvoir la viabilité des programmes et des politiques;
- g) Prendre des mesures, selon que de besoin, afin de recruter du personnel technique ayant une bonne connaissance des questions liées à l'égalité des sexes;
- h) Établir des liens de collaboration avec d'autres institutions, ou renforcer les liens existants, aux niveaux local, régional, national et international;
- i) Reconnaître que la société civile constitue une importante source d'appui et de légitimité et établir des relations avec elle, ou renforcer celles qui existent déjà, par le biais de consultations périodiques avec les organisations non

gouvernementales, la communauté scientifique, les partenaires sociaux et d'autres groupes concernés, ce qui permettra d'établir une base solide pour l'élaboration de politiques tenant compte des sexes et pour la promotion de la femme;

- j) Créer des partenariats avec les organisations féminines, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les médias et d'autres institutions concernant les politiques nationales et internationales relatives aux femmes et à la parité entre les sexes, se tenir en rapport avec eux et les consulter, et les informer des engagements internationaux de leur gouvernement;
- k) Associer les médias à un débat visant à réexaminer les stéréotypes sexuels et à modifier l'image négative des femmes et des hommes;
- l) Établir des relations de collaboration avec le secteur privé, renforcer les relations existantes, notamment dans le cadre d'un dialogue, et en recommandant aux sociétés privées d'examiner les problèmes affectant les femmes exerçant un emploi rémunéré, et déterminer les moyens de promouvoir l'égalité entre les sexes.

### 3. Mesures à prendre par la communauté internationale, y compris par les organismes des Nations Unies

- a) Appliquer les conclusions concertées du Conseil économique et social (1997/2);
- b) Appliquer dans son intégralité le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme (1996-2001);
- c) Veiller à ce que les responsables soient comptables de l'application du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), dans leurs domaines de compétence respectifs, et à ce que les chefs de département et de service élaborent des plans d'action définissant des stratégies concrètes en vue d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les différentes entités, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, afin de

faire en sorte, dans la mesure du possible, que les nominations et promotions de femmes ne soient pas inférieures à 50 %, en attendant que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint;

- d) Demander au Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination de poursuivre ses travaux, afin d'assurer la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application et le suivi des recommandations des principaux sommets et conférences des Nations Unies;
- e) Promouvoir l'exécution du Programme d'action de Beijing, notamment un appui aux importantes activités menées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- f) Appuyer les gouvernements nationaux dans les efforts qu'ils déploient afin de renforcer les mécanismes nationaux par le biais de l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance appropriées;
- g) Encourager les institutions multilatérales, bilatérales et de développement, ainsi que les donateurs, à inclure dans leurs programmes d'assistance des activités propres à renforcer les mécanismes nationaux;
- h) Encourager les gouvernements et les mécanismes nationaux à engager de vastes consultations avec la société civile de leurs pays respectifs lors de la communication aux instances internationales compétentes d'informations sur les questions relatives aux femmes et au rôle social des deux sexes;
- i) Réunir de la documentation sur les «bonnes pratiques» et la publier, fournir un soutien logistique et assurer un accès égal aux technologies de l'information, s'il y a lieu. Les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies, en particulier les programmes relatifs à la participation des femmes au développement et les groupes de la parité, devraient jouer un rôle crucial dans ce domaine;
- j) Établir et diffuser des données ventilées par sexe et des indicateurs de résultats qualitatifs, afin de faire en sorte que la planification, le suivi, l'évaluation et l'exécution des programmes soient efficaces et tiennent compte des sexospécificités;
- k) Encourager les institutions multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales internationales à faire connaître les méthodes déjà établies pour collecter et analyser les données ventilées par sexe et estimer la valeur du travail non rémunéré, et à fournir une assistance technique et d'autres ressources, y compris des ressources financières, s'il y a lieu, aux pays en développement et aux pays en transition;
- l) Afin de mettre au point une approche systématique et globale de l'information sur le travail non rémunéré, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU devrait établir un questionnaire détaillé et bien structuré et le diffuser parmi tous les États. Ce questionnaire devrait demander des renseignements sur les faits nouveaux concernant la mesure et l'évaluation du travail non rémunéré et sur les politiques et programmes, ainsi que les lois reconnaissant et concernant ce type de travail;
- m) Demander à la Division de la promotion de la femme d'étoffer le Répertoire des mécanismes nationaux, en incluant par exemple leurs mandats, leurs effectifs, leur adresse électronique, leur numéro de télécopie et les personnes à contacter, afin d'améliorer la communication entre les mécanismes nationaux dans le monde entier. ■

---

Source: Document des Nations Unies E/1999/27